



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 12 Mars 2020

Présents : Mme RABOISSON - MM. LANZERAY - RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA - JASON - PELLIZZARI - GOMEZ - GAGNEROT

Excusée : Mme LAGARDE

Les décisions du District sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**N° 137 – VERDELAIS ES2/CASTETS DORTHE CA2**  
**Seniors D4 – Poule D**  
**Du 01 Mars 2020**  
**Match n° 52735.1**

Reprise de dossier

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Le club Castets Dorthe CA a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur LAFFARGUE Benjamin du Castets Dorthe CA susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée;

Sur le fond:

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 27/01/2020

Considérant que l'équipe D4 du club de Castets Dorthe CA n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. LAFFARGUE Benjamin n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D4, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée du 01/03/2020 ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

**La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Castets Dorthe CA2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Verdelaïs ES2.**

**Verdelaïs ES2 : 3 points, 3 buts**

**Castets Dorthe CA2 : moins un point, zéro but.**

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 12 Mars 2020

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 16/03/2020 à M. LAFFARGUE Benjamin ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 150 €, seront portés au débit du compte du club Castets Dorthe CA. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

**N° 141 – BRUGES ES1/ESTUAIRE HTE GIRONDE 2**  
**Seniors D2 – Poule B**  
**Du 01 Mars 2020**  
**Match n° 51910.1**

Reprise de dossier.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 02/03/2020 par le club FC Estuaire Hte Gironde conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant «*la réserve posée par le capitaine*» ;

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club FC Estuaire Hte Gironde n'apparaît sur la FMI.

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 02/03/2020, par le club de FC Estuaire/Hte Gironde confirmant la réserve :

*1 – « Le FCEHG confirme appuyer la réserve par notre capitaine lors de la rencontre du 01/03/2020 en Seniors Départemental 2 opposant Bruges ES1 à Estuaire Hte Gironde 2. Réserve déposée sur la participation de l'ensemble des joueurs de Bruges susceptibles d'avoir enregistré une licence après le 20 Décembre 2019 jour de la première rencontre arrêtée à la mi-temps suite aux intempéries.»*

*2 - « je soussigné LATORRE Mickaël – licence n° 329212251 Capitaine du Club Estuaire Hte Gironde 2, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : MASSEAUX Rayan, PLANTAT Hugo, CHEDRA M'Hamed, ALI Ismael, PLANTAT Jauffray, YAHIA Karim, NADAUD Jordan, CAMOUSSEIGT Jules, BEYRONNEAU Julien, EL HANI Abdelhafid, KAMBAYE Ousmane, CISSE Cheick, ATHOUMANI Saïfoudine, BAHASSA Anis, du club de Bruges ES1 pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs a été/ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.»*

Considérant que la réponse du club de Bruges n'a pu être communiquée à la Commission lors de sa réunion du 12 mars 2020.

Dans l'attente de ce courriel et d'informations complémentaires la Commission place le dossier en instance,

**N° 142 – St ANDRE CUBZAC FC2/COUSTRAS US1**  
**Seniors D3 – Poule E**  
**Du 08 Mars 2020**  
**Match n° 51301.2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 12 Mars 2020

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Coutras US 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Coutras US en date du 09/03/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, St André Cubzac 1 R3 Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- R3 Poule H : 07/03/2020 St André Cubzac FC1/Mérignacais SA2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît :

- que le joueur ALBERT Damien, seul joueur inscrit sur les deux feuilles de match, est entré en jeu à la 75<sup>e</sup> minute lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure R3 Poule H : 07/03/2020 St André Cubzac FC1/Mérignacais SA2

Considérant dès lors que le club St André Cubzac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 B.2 des règlements généraux de la LFNA «*pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat régional seniors masculin. Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 01 Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculin au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de coupe de France ou de coupe régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental avec la première équipe réserve de leur club*» ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (3-2).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Coutras US. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 143 – LANGON FC2/GIRONDE REOLE FC1  
Seniors D2 – Poule B  
Du 08 Mars 2020  
Match n° 51893.2**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Gironde Réole FC1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Langon FC2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Langon FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Gironde Réole FC en date du 09/03/2020.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2019/2020  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 12 Mars 2020

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Langon FC1 R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- R2 Poule D : 16/02/2020 Langon FC1/Mascaret FC1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Langon FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club Gironde Réole FC. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 144 – LORMONT US2/ST DENIS DE PILE US1  
Coupe du District U17 – Poule Unique  
Du 07 Mars 2020  
Match n° 65671.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe St Denis de Pile US1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Lormont US2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Lormont US2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Denis de Pile US en date du 10/03/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, U16 R1 Poule B, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- U16 R1 Poule B : 15/02/2020 Couloun.Cham.Ent.1/Lormont US1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2019/2020*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 12 Mars 2020*

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle avec celle de la rencontre objet du litige, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Lormont US n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve infondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (6-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25 €, seront portés au débit du compte du club St Denis de Pile US. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis aux Commissions Départementales des Compétitions et Coupes pour homologation.**

**N° 145 – STADE BORDELAIS 3/CHAMBERY AS 1  
Seniors D4 – Poule A  
Du 08 Mars 2020  
Match n° 500021.1**

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après match du club Chambéry AS, formulée par un courrier daté du 11/03/2020.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match irrégulièrement posée car au-delà des délais impartis (48 h) conformément aux dispositions des articles 187.1 et 186.1 des RG de la FFF.

**Juge donc cette réclamation irrecevable.**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (11-0).**

**Les droits de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Chambéry AS. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission